

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DUFFOURS. — Audience du 22 avril.

CAISSE D'ÉPARGNE. — CESSIBILITÉ.

Les sommes déposées à la caisse d'épargne ne sont pas cessibles par la voie du transport.

Cette décision importante, rendue à l'égard d'une somme déposée à la caisse d'épargne de Montpellier, nous paraît, par ses motifs, devoir s'appliquer à toutes les caisses d'épargne en général. Voici le fait qui a donné lieu à la contestation :

Un sieur Arnaud, musicien au 2<sup>e</sup> léger, avait déposé une somme de 160 francs à la caisse d'épargne de Montpellier; il avait, par acte notarié, cédé au sieur Godechaux, de Paris, la créance résultant de ce dépôt qu'il avait autorisé celui-ci à retirer. Godechaux s'étant présenté au bureau de la caisse d'épargne de Montpellier, pour se faire restituer le montant de la cession, a trouvé une opposition faite sur cette créance, entre les mains de l'agent comptable, par un sieur Prussein, perruquier, dont Arnaud était antérieurement débiteur pour diverses dépenses de nourriture et entretien. Prussein a soutenu que la cession faite par son débiteur à Godechaux était nulle, et que par suite son opposition ou saisie-arrest devait tenir. Godechaux, de son côté, a invoqué les principes généraux du droit, pour faire admettre la validité de la cession. Sur ce débat, et après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ferrier pour Godechaux, et de M<sup>e</sup> Jamme pour Prussein, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Godechaux agit au procès en qualité de cessionnaire d'Arnaud qui a déposé une somme de 160 fr. à la caisse d'épargne de Montpellier; que ce cessionnaire demande contre Prussein la nullité d'une opposition faite entre les mains de l'agent comptable de cette caisse d'épargne contre ledit Arnaud; que Prussein lui oppose un défaut de qualité, pris de ce que les sommes déposées aux caisses d'épargne ne seraient point cessibles, qu'il convient dès lors d'apprécier le mérite de ce moyen qui aurait pour résultat, s'il était fondé, de faire rejeter l'action de Godechaux ;

« Attendu, quant à ce qu'il s'agit d'une matière spéciale réglée par des lois et des principes particuliers, qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi organique des caisses d'épargne du 5 juin 1835 et des statuts de la caisse de Montpellier, que les livrets sont personnels et ne peuvent être transférés d'une personne à une autre; que le transfert du livret est inconciliable 1<sup>o</sup> avec la prohibition faite à un déposant de verser plus de 300 fr. par semaine et d'avoir même dans des caisses d'épargne différentes plus de 3,000 fr. (art. 4 et 5 de la loi), prohibitions qui pourraient être facilement éludées si les transferts étaient autorisés; 2<sup>o</sup> avec la disposition de l'art. 7 de la même loi qui déclare que le livret est nominatif et que les versements et les remboursements y seront enregistrés; 3<sup>o</sup> avec les dispositions de l'art. 8 de cette loi qui n'autorise les transferts des fonds que d'une caisse à une autre, et dispose que les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances; qu'il est à présumer que si le législateur eût entendu autoriser le transfert d'une personne à une autre, il l'aurait formellement déclaré et aurait tracé, comme il l'a fait pour les rentes sur l'Etat et par des raisons d'analogie, un mode spécial de mutation;

« Que les statuts de la caisse de Montpellier et ses réglemens particuliers viennent se joindre aux dispositions de la loi pour proscrire la cession des fonds déposés; que non seulement l'article 21 des statuts dispose que les remboursements seront faits aux déposants seuls ou à leurs fondés de pouvoirs, mais encore que chaque livret porte avec lui la preuve qu'il n'est pas transmissible, puisqu'on y lit, sous le titre de Renseignemens, que « le livret est personnel » et ne peut être transféré d'une personne à une autre ;

« Qu'enfin, d'après ces mêmes statuts, tout déposant a le droit, moyennant une rétribution de 30 centimes, d'obtenir un duplicata de son livret, et que ce duplicata une fois délivré devient le véritable titre; que cette faculté, en rendant illusoire les effets de la délivrance du titre entre le cédant et le cessionnaire, permettrait au déposant de céder à plusieurs personnes la même créance;

« Qu'à ces motifs, pris du texte des lois et réglemens de la matière, viennent se joindre des considérations morales d'un haut intérêt; qu'on ne peut se dissimuler que l'institution des caisses d'épargne a eu essentiellement pour objet d'améliorer le sort des classes ouvrières et de leur inspirer des principes d'ordre et d'économie, et surtout de leur procurer les moyens d'améliorer graduellement et par des versements insensibles leur position; que ce but serait manqué si les déposants pouvaient céder leurs droits à des tiers; qu'il arriverait presque toujours que ces cessions seraient entachées d'usure et faites à l'avidité de spéculateurs qui, pour des prix extrêmement vilains, priveraient dans un moment le pauvre de ses économies journalières;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette par défaut de qualité la demande de Godechaux et le condamne aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU XI<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Roullion, juge de paix.)

Audience du 3 mai.

Les Ressources de Quinola, 1<sup>re</sup> représentation. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DOUZE FRANCS PAR UN SPECTATEUR.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 27 avril dernier, de la singulière contestation qui s'est élevée entre M. French, l'un des spectateurs de la première représentation de Quinola, et M. Lireux, directeur actuel du théâtre de l'Odéon.

A la huitième dernière, M. le juge de paix avait ordonné la comparution en personne de M. Lireux et du domestique chargé par M. French de prendre le billet de stalle, dont le prix fait l'objet du procès.

L'affluence est plus grande qu'à la dernière audience. A l'appel de la cause, M. French et son domestique se présentent à la barre du Tribunal. M. Lireux est assisté de son défenseur.

M. le juge de paix : M. Lireux, nous avons ordonné votre comparution afin d'éclaircir un point resté dans le doute. Pourriez-vous nous dire si, le billet de stalle dont il s'agit a été délivré dans les bureaux de votre théâtre ?

M. Lireux : Avant de répondre à cette question, je demanderai la permission de voir le billet.

M. le juge de paix, lui remettant le billet : Le voici.

M. Lireux : Ce billet n'est pas signé de moi; je n'en suis pas responsable. C'est un billet d'auteur : il est signé de M. de Balzac seul.

Aux termes d'un traité conclu entre la commission des auteurs dramatiques et le théâtre de l'Odéon (le même traité existe entre la commission et les autres théâtres), chaque auteur a droit, pour les représentations de sa pièce, à un certain nombre de billets. Ces billets sont sa propriété, il en dispose à sa volonté. Quant à ceux que l'administration se réserve, ils sont vendus au prix du tarif. Par suite du traité spécial qui avait été conclu avec M. de Balzac, j'allai chez M. le ministre de l'intérieur trois jours avant la première représentation des Ressources de Quinola, pour lui expliquer ce qui se passait; je l'expliquai également à M. le chef du bureau des théâtres, à la police, et il résulte de ces en-

tretiens que je dus faire réserve des deux tiers de la recette générale du théâtre lorsqu'il est rempli, et ne donner à l'auteur de Quinola que la disposition d'un tiers. Le prix total des places s'élevant à 2,503 francs, il y avait donc une valeur de 1,502 fr. 60 c. en billets réservés pour être vendus à l'administration suivant le tarif. Pour bien avertir le public, je fis mettre sur l'affiche qu'aucun coupon ne serait vendu en location avant la 4<sup>e</sup> représentation. Personne n'a donc pu être trompé.

M. French : Monsieur s'éloigne de la question. Toutes ces explications sont étrangères au procès. On conteste, après en avoir fait l'aveu, que le coupon ait été pris dans les bureaux et payé 15 francs. Eh bien ! mon domestique est là pour le dire. Au surplus, ce fait est tellement notoire, que M. Jules Janin en fait mention dans l'un de ses derniers feuilletons. Le voici... (M. French montre des passages soulignés d'un feuillet du Journal des Débats.)

M. Lireux : Je répète que je ne suis responsable que des faits qui me sont personnels, par exemple, de la vente de billets revêtus de ma signature. Mais je ne le suis pas de celle des billets non signés de moi, alors même qu'ils auraient été vendus dans mes bureaux.

« Au surplus, si je résiste, ce n'est pas pour les 12 francs qu'on me réclame... »

M. French : Et moi, si je réclame, ce n'est pas pour les garder.

M. Lireux : C'est pour le principe; et c'est aussi parce que je ne veux pas être accusé du trafic qu'a fait M. de Balzac.

M. French : Mais, enfin, vous êtes responsable de tout ce qui se passe dans vos bureaux ?

M. Lireux : Je ne suis responsable que de mes employés. Ce n'est pas à eux, c'est sans doute aux employés de M. de Balzac que vous avez acheté votre billet. Mes affiches prévenaient le public que le théâtre ne délivrerait pas de coupons de location; vous étiez donc suffisamment averti.

M. French : Mais quand je me suis présenté au bureau, l'on ne m'a pas fait cette observation. On m'a seulement demandé mon nom en me priant d'envoyer quelqu'un pour retirer le coupon.

M. Lireux : Alors ce ne peut être que M. de Balzac ou quelqu'un de ses employés qui vous a tenu ce langage. M. de Balzac avait des billets d'auteur; il en a fait ce qu'il a voulu. Il pouvait les vendre partout, dans les couloirs, dans mon cabinet même, sur la place publique. Qu'il l'ait fait, qu'il les ait vendus à des prix exagérés, que peut à cela le directeur ? Cela se fait tous les jours. Si le directeur faisait vendre lui-même des billets sur la place publique, il serait responsable; mais peut-il répondre des faits de l'auteur ?

M. French : Mais il ne s'agit pas de billets vendus sur la place publique, c'est dans vos bureaux...

M. Lireux : Dans les bureaux mêmes, il est facile de reconnaître les billets de l'administration : ils ont une forme particulière, adoptée par l'administration des hospices, qui perçoit un onzième de la recette; celui-ci n'a pas cette forme.

M. le juge de paix : Il faut distinguer; il se fait sur la place publique un commerce de billets, à bon droit défendu par l'administration, qui y voit une sorte d'accaparement, de monopole injuste. Le directeur du théâtre n'en est assurément pas responsable vis-à-vis des acheteurs. Mais quand on entre dans les bureaux, on a tout lieu de croire que les billets qui y sont délivrés proviennent de l'administration. Il est impossible d'exiger que chacun distingue les employés et les formes des billets.

M. Lireux. — Mais j'avais prévenu le public par des affiches. Que pouvais-je faire de plus ? M. de Balzac s'était mis marchand de billets; c'est le rôle qu'il a pris. Est-ce ma faute ?

M. le juge de paix : Vous convenez néanmoins que le coupon a été délivré dans vos bureaux ?

M. Lireux : Je l'ignore. Que voulez-vous ? M. de Balzac avait ses poches pleines de billets : il pouvait en vendre partout, jusque dans les coulisses.

M. le juge de paix : Nous allons entendre le domestique de M. French. Le domestique : Lorsque je me présentai dans les bureaux, il y avait plusieurs personnes. Quand mon tour fut venu, on me montra un registre sur lequel était écrit le nom de M. French, et l'on me demanda 15 francs, même que je n'avais pas assez d'argent et qu'il me fallut compléter la somme.

M. le juge de paix : C'est bien dans l'intérieur du bureau que vous êtes allé ? Comment est-il situé, le bureau ?

Le domestique : A gauche, en entrant.

M. Lireux : Non, c'est à droite. Au surplus, je ne conteste pas cela. M. de Balzac s'est établi au bureau pendant trois heures; quand je m'en aperçus, je le priai d'aller faire son commerce ailleurs.

M. French et Lireux s'adressent, au milieu du bruit, des interpellations. Pendant ce temps, le défenseur de M. Lireux présente des observations à M. le juge de paix. Après avoir reproduit les moyens déjà plaidés par son client, le défenseur insiste sur le traité qui oblige l'administration des théâtres à recevoir tous les billets d'auteur, et soutient qu'elle n'est pas plus responsable du trafic qui se fait dans ses bureaux que ne le serait toute administration du fait d'un tiers qui ferait passer une pièce fautive dans son local. Voilà le droit, dit-il. Quant à la morale, elle est évidemment en faveur de M. Lireux, et si la publicité s'empara de ce procès, l'opinion publique aura assez de conscience pour distinguer ce qui doit être distingué.

M. French : Je maintiens ma demande. Que M. Lireux recoure contre M. de Balzac, je ne demande pas mieux. Quant à moi, je ne connais que le directeur.

M. le juge de paix rend le jugement suivant :

« Attendu que la concession du privilège pour l'exploitation du théâtre de l'Odéon impose un tarif pour le prix des places à la direction de ce théâtre, et, qu'aux termes du privilège, les prix ne peuvent être augmentés que pour certaines représentations déterminées par suite d'autorisation obtenue de l'administration supérieure;

« Attendu que ces conditions de la concession du privilège ont été établies pour l'Odéon, ainsi que pour les autres théâtres, comme mesure d'ordre et de garantie prise dans l'intérêt du public, et que les réglemens qui régissent les théâtres doivent garantir au public que tout billet pris dans les bureaux d'un théâtre, et sous la responsabilité de la direction, ne peut être délivré qu'au prix ordinaire du tarif ou à un prix annoncé publiquement, en vertu d'autorisation expresse de l'administration;

« Attendu que le tarif du théâtre de l'Odéon a fixé le prix ordinaire des stalles d'orchestre à 2 fr., et que ce prix est porté à 5 fr. lorsque la place est retenue d'avance; qu'il est reconnu par le directeur de ce théâtre qu'aucune augmentation de prix n'avait été autorisée pour la première représentation de Quinola; qu'en effet les affiches publiques n'avaient annoncé aucun changement dans le prix des places pour cette première représentation;

« Attendu qu'il est résulté des débats comme un fait constant que le sieur French ayant chargé son domestique d'arrêter une stalle d'orchestre pour la première représentation de Quinola, ce domestique s'est ren-

du directement au bureau de location du théâtre; que dans ce même bureau il lui a été délivré le coupon d'une stalle d'orchestre contre le versement d'une somme de 15 fr. qui lui a été demandée pour prix de cette stalle

« Attendu, dès lors, que la direction du théâtre de l'Odéon, bien qu'il soit établi, ainsi qu'il résulte de la production du coupon, que ce coupon n'était pas revêtu du sceau de la direction, en percevant dans ses bureaux la somme de 15 francs pour une stalle d'orchestre, soit que cette perception ait été faite par ses employés, soit qu'elle ait toléré cette perception faite par d'autres personnes, a reçu du sieur French une somme de 12 francs, qu'aux termes des réglemens qui la régissent elle n'avait pas droit de percevoir;

« Attendu que, d'après la disposition de l'article 1235 du Code civil, ce qui est payé sans être dû est sujet à répétition;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, prononçant par jugement en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer au demandeur ladite somme de 12 francs à titre de répétition de somme non-due, et condamnons le défendeur aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Vanderwallen.)

Audience du 29 avril.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Florentin-Marcelin Dujardin, âgé de trente ans, né à Anhiers, près Douai, gendarme détaché de Cambrai, après avoir fait un congé dans l'artillerie, était entré depuis quelques années dans la gendarmerie, où sa bonne conduite et son zèle lui avaient concilié l'amitié de ses camarades et l'estime de ses chefs. Attaché à la brigade de Solesme, il fut détaché à Cambrai. Au mois d'octobre 1841, il alla prendre ses repas chez la veuve Thézin, aubergiste, qui demeurait près de la caserne de gendarmerie. C'était une femme de trente-deux ans, restée veuve depuis un an avec deux enfants de neuf et onze ans, jouissant d'une certaine aisance, d'un caractère gai et d'une physionomie assez agréable. Dujardin ne tarda pas à l'aimer; ses hommages furent accueillis par la veuve Thézin; ils étaient libres l'un et l'autre, ils convinrent de se marier. Les principales démarches avaient été faites, les publications avaient eu lieu, le contrat de mariage avait été passé, le conseil de famille assemblé avait admis le futur époux comme co-tuteur des deux mineurs; le jour du mariage était fixé au 30 décembre, lorsque tout à coup la veuve Thézin se dédit. Après quelques jours de variations et d'incertitudes, elle finit par rompre définitivement avec Dujardin, et le 27 décembre elle alla payer tous les frais faits pour arriver au mariage. Ce jour-là, vers deux heures de l'après-midi, un dernier tête à tête eut lieu entre elle et Dujardin dans sa chambre à coucher; puis on entendit un coup de feu, suivi peu après de deux autres; on se précipita vers la chambre d'où ils étaient partis, et on trouva la veuve Thézin frappée au cœur d'un coup de pistolet à bout portant, qui avait dû la tuer immédiatement, et Dujardin, le cou sanglant, la tête égarée, se dirigeant machinalement vers l'escalier où il fut saisi par le beau-frère de la victime. Après une lutte de quelques instans il tombait faible, épuisé par ses émotions et le sang qu'il avait perdu.

Invité par M. le président à expliquer comment les faits se sont passés Dujardin s'exprime ainsi :

« Pendant le séjour que je fis à Cambrai, je pris ma pension chez la femme Thézin, cabaretière. J'étais toujours bien reçu, j'y allais souvent, et nous ne tardâmes point, l'un comme l'autre, à nous voir bientôt fort volontiers. Je crus bien faire en l'épousant, et la demandai en mariage; elle me promit sa main; mais cette union projetée fut bientôt contrariée. Les parens de la veuve Thézin s'en mêlèrent, me calomnièrent auprès d'elle, et cherchèrent à tout rompre. Ils la rendirent malheureuse à force de remontrances, et le dimanche 26, le lendemain de Noël, elle me dit : « Vois-tu, cela m'ennuie, je veux en finir, je me jeterai dans la rivière. — Prenez patience, lui dis-je, leur opinion nous importe peu, je vous épouserai bientôt. » Cela s'arrêta là. Le lendemain 27, nous dinâmes ensemble; après le repas, elle envoya ses deux enfants à l'école. Ce fut alors qu'elle me fit part de son triste projet : « Mieux vaut mourir que d'être tourmenté continuellement; vas chercher tes pistolets, et si tu m'aimes, nous mourrons ensemble. » J'obéis. Je rapportai de la gendarmerie un pistolet d'arçon et un pistolet de poche; nous montâmes dans sa chambre à coucher. Là, je fis une lettre d'adieu pour mon lieutenant et une pour ma famille. Nous nous embrassâmes... une dernière fois. Elle prit alors le pistolet de poche, me le mit sur la poitrine. Pour moi, je visai droit au cœur... Elle tomba roide morte, sans avoir tiré... Voyant qu'elle m'avait épargné, je me suis tiré deux coups de pistolet pour me suicider. Je n'ai pas réussi.

M. le président : C'est là le système de défense que vous avez toujours présenté, les faits de la cause semblent le contrarier beaucoup. D'abord, vous dites que le suicide était convenu; y avait-il longtemps ? — R. Elle vouloit se détruire depuis le 25, mais je ne me suis décidé que le 27.

D. Et cela par amour pour vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais, remarquez donc, je vous prie, que le 22 vous avez dû recevoir de la femme Thézin une lettre dans laquelle elle vous disait : « Ne vous présentez plus chez moi; je ne vous aime point, il suffit. Tout est rompu entre nous. » Comment expliquerez-vous cela ? — R. J'ai reçu cette lettre, en effet, mais elle disait : « Si vous mettez tant de retard au mariage (parce que j'attendais des papiers), je ne vous épouserai pas. »

D. Ce fait n'est point exact : la veuve Thézin a été voir plusieurs personnes, dont les dépositions confirment ce que j'avance. A M. Duchange, notaire, elle a dit, le 21 : « Rompez le contrat que j'ai signé, je ne veux plus me marier, car le cœur n'y est

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 3 mai.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE MONTET AUX-MOINES, ETC., ETC. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21, 22, 23, 24 et 26 avril.)

Le Tribunal, Attendu leur connexité, joint les plaintes, et, y faisant droit par un seul et même jugement, ainsi que sur toutes les interventions; En ce qui touche l'escroquerie; Attendu que l'instruction et les débats n'établissent pas que l'acquisition de la mine du Montet-aux-Moines faite par l'acte du 21 juillet 1836, non plus que la réalisation de la société du 20 août suivant et l'apport de la mine pour une valeur exagérée de 600,000 francs dans la société aient eu lieu de la part de Gillet de Grandmont dans une intention frauduleuse;

Que tous les faits qui ont suivi ces différents actes jusqu'à la constitution de la société par l'émission des actions attestent au contraire que Gillet de Grandmont était de bonne foi et avait une pleine confiance dans la bonté et le succès de l'entreprise; que sa correspondance intime et confidentielle dépose de ses convictions et des illusions dont il se berçait; Attendu que, si, dans des prospectus imprimés, répandus et publiés, il a eu le tort d'annoncer comme chose certaine et positive que la mine du Montet-aux-Moines renfermait trois couches, dont une seule était attaquée, il est vrai de reconnaître que l'ingénieur Fournel, dans son rapport de 1836, constate l'existence de plusieurs couches; que les rapports des ingénieurs du gouvernement, faits et publiés pour l'année de 1836, reconnaissent également la présence de deux couches inclinées à l'horizon de 70 à 80 degrés; qu'enfin l'ingénieur signale trois couches dans un dernier rapport de 1837; qu'en présence de ces concours d'opinions, Gillet de Grandmont a pu se croire autorisé à signaler l'existence de trois couches sans penser à mentir à la vérité ni tromper la crédulité publique;

Attendu que si, dans les mêmes prospectus, la puissance de ladite mine est indiquée comme offrant une couche d'une épaisseur de trois à quatre mètres, bien que les déclarations faites à l'audience par les ingénieurs la réduisent à un mètre et demi, il est cependant constant que, dans cette énonciation, les prospectus ne font que reproduire la quantité d'épaisseur donnée à la couche, soit dans les rapports de l'ingénieur Fournel, soit dans le compte-rendu des travaux des ingénieurs du gouvernement, en 1835, et publié par les ponts-et-chaussées en 1836, compte dans lequel on trouve à la page 16 ce qui suit : MINE DES GABELIERS : on y connaît deux couches épaisses, l'une de trois mètres et l'autre de deux; MINE DU MONTET : Les mêmes couches se retrouvent au Montet; Attendu que si, dans les mêmes prospectus, il est dit que le revient ou prix d'extraction est de 30 centimes, et que les ingénieurs déposent que dans les circonstances les plus favorables, le prix de revient ne peut pas descendre au-dessous de 50 centimes, il résulte pourtant de la déclaration du témoin Moreau que l'extraction journalière élevée à 2,000 hectolitres, comme l'annonçait ou promettait Gillet de Grandmont, le prix alors de revient n'excéderait pas 30 centimes, que ce témoignage doit présenter d'autant plus de confiance qu'il émane d'un homme qui a exploité par lui-même, qui a, dès-lors, la pratique de ces sortes de travaux; qu'ainsi mieux que personne il peut apprécier les difficultés et les résultats de l'extraction dans les conditions propres à la mine du Montet;

Attendu que, dans les mêmes prospectus, il est encore dit qu'une exploitation doit presque immédiatement donner un produit journalier de 12 à 15 cents hectolitres de charbon; qu'il serait même possible de le porter à 3 et 4 mille hectolitres; mais que ces promesses, qui tenaient aux illusions de Gillet de Grandmont, dépendaient aussi, dans sa pensée et dans ce qu'expriment les prospectus, de la réalisation de travaux importants, de l'établissement de nouveaux puits, et du chemin de fer qui était destiné à conduire les produits du Montet à l'Allier; que, sans l'accomplissement de ces conditions, les produits de la mine étaient impossibles, et qu'ainsi le public ne pouvait se méprendre;

Attendu, à la vérité, que Gillet de Grandmont, dans un préambule mis en tête du rapport Fournel de 1836 et imprimé en juin 1847, déclare que la plupart des travaux indiqués étaient exécutés et répondaient aux espérances que l'on pouvait dès-lors concevoir; que c'était là un mensonge évident et coupable; mais que les débats ne constatent pas que cette énonciation mensongère fut de nature à exercer une influence réelle sur la prise des actions;

Qu'il n'est de même de la partie du même préambule dans laquelle il est fait allusion au fondateur de la Société et de ses travaux, puisque, dans son ensemble, ce préambule ou cette réclame, est demeuré indifférent sur la vente des actions et la confiance que l'entreprise pouvait inspirer; qu'il est évident que le rapport et le nom de l'ingénieur de qui il émanait auraient pu seuls donner que crédit au succès de l'exploitation;

Attendu qu'il n'est pas établi que Gillet de Grandmont ait fait émission de ses actions; que s'il a eu le tort de les partager avec Dupras, son coassocié, si même il en a donné une partie à ce dernier en paiement de ce qu'il pouvait lui devoir, à titre d'avances, et si, en cela, Gillet de Grandmont a pu violer les statuts sociaux et les promesses contenues à cet égard dans les prospectus, il est hors de doute que toutes ces circonstances n'ont pu contribuer en quoi que ce soit à égarer l'opinion publique ni à faire naître l'espoir d'un succès chimérique; que ces diverses circonstances n'ont en elles-mêmes aucun caractère de dol criminel dans le sens et l'esprit de l'art. 405;

Qu'il n'est survenu ainsi quant aux 127 actions données à Juteau en nantissement des 600,000 francs prêtés à Gillet de Grandmont, et qui auraient été, suivant ce dernier, jetés dans l'entreprise du Montet;

Attendu enfin que si la conduite de Gillet de Grandmont présente dans son ensemble la conception d'une entreprise téméraire, et si cette conduite, au point de vue de la morale, est répréhensible par cela seul qu'elle a été la source et la cause de la ruine d'autrui, néanmoins elle n'offre pas des manœuvres dolosives de nature à persuader l'existence d'une espérance ni d'un succès chimérique;

Attendu, en ce qui concerne Vandermarq et Juteau, qu'ils sont étrangers à tous les actes, à tous les faits qui se sont passés du 21 juillet 1836 au 5 ou 6 septembre 1837;

Que ni l'un ni l'autre n'ont eu la pensée de créer la société pour l'exploitation de la mine du Montet; qu'ils n'ont en rien concouru à la réalisation de la société, aux statuts qui la régissent, aux différents rapports de l'ingénieur, à la préface qui accompagne le premier de ces rapports, aux prospectus, aux annonces et publications; que Vandermarq et Juteau ne commencent à figurer dans l'entreprise que par leur soumission aux actions de la société, soumission qui date du 5 ou 6 septembre 1837; qu'ainsi leur conduite jusqu'à là est restée exempte de reproches;

Attendu que si les débats et l'instruction constatent que Juteau a soumissionné 865 actions, et si des témoignages attestent qu'il donnait les renseignements les meilleurs et les plus rassurants sur la bonté de l'entreprise; s'il engageait vivement ceux qui le consultaient à prendre des actions, ces mêmes témoignages déposent aussi que Juteau paraissait convaincu et de bonne foi;

Attendu qu'il n'apparaît pas que Vandermarq ait personnellement donné les mêmes renseignements; que si quelques-uns de ses employés ont vanté l'entreprise et les bénéfices qu'elle promettait, rien n'établit que ce ne fut pas le résultat d'une conviction sincère; qu'au surplus Vandermarq s'y voyait étranger;

Attendu que si Vandermarq a eu le tort d'accepter les fonctions de membre du conseil d'administration, quoique soumissionnaire de vingt quatre actions seulement; que, s'il a eu encore le tort de signer des actions provisoires, au lieu des promesses d'actions que Gillet de Grandmont devait seul signer, aux termes des articles 11 et 13 des statuts sociaux, on ne saurait toutefois trouver dans ces deux circonstances une pensée quelconque de fraude ni de mauvaise foi, mais une action plus ou moins imprudente ou légère;

Attendu, quant à Dupras, qu'il est constaté par les débats que l'acquisition de la mine du Montet avec la pensée de l'exploiter, et la réalisation de la société ainsi que la fixation exagérée donnée à la mine, lui sont communes avec Gillet de Grandmont; que c'est même Dupras qui a été le rédacteur principal des statuts sociaux;

Mais que rien n'établit que l'association fut le résultat d'un concert frauduleux;

Qu'il convient même de reconnaître que Dupras est demeuré étranger à tous les faits, à tous les actes qui se sont accomplis depuis le 20 août 1836; que, conséquemment, il n'a participé ni concouru à aucun des moyens d'exécution qui auraient amené la consommation de l'escroquerie, si elle existait;

En ce qui touche la hausse frauduleuse des actions de la société du Montet-aux-Moines;

Attendu qu'il est établi aux débats qu'au 6 septembre 1837, 2,497 actions de la première émission étaient soumissionnées;

Que Vandermarq y figurait pour 57, dont 24 pour lui personnellement, et Juteau pour 865, dont un nombre considérable pour lui personnellement; que, parmi les soumissionnaires se trouvaient douze ou quatorze autres agens de change;

Que, dès leur entrée à la Bourse, les actions sont devenues l'objet de l'agiotage, et ont immédiatement éprouvé une faveur de 20 à 25 pour cent; mais qu'il n'est pas établi que cette élévation subite soit due à des manœuvres propres à Juteau, à Vandermarq, ni à Gillet de Grandmont;

Que les débats constatent même que Gillet de Grandmont et Vandermarq y sont demeurés étrangers;

Attendu que si Juteau, en raison du grand nombre d'actions dont il était soumissionnaire, avait un intérêt réel à la hausse, on ne saurait rigoureusement lui reprocher de cet intérêt qu'il a dû nécessairement employer de coupables moyens pour le satisfaire, en faisant exhausser le cours des actions;

Qu'en l'absence de preuves positives, il est plus naturel d'attribuer l'élévation du prix desdites actions à l'entraînement irrésistible et irrésistible qui por-

tail, à cette époque de 1837, les meilleurs esprits à prendre, rechercher même des intérêts dans des opérations industrielles qui semblaient garantir de bénéfices dont la seule exagération aurait dû signaler le ridicule, et la raison ou la réflexion leur fut venue en aide;

Qu'il est vrai que la Bourse, avec ses agiotages et ses cupides spéculations, a singulièrement entretenu cet entraînement et exploité la faiblesse de tous ceux qui avaient le malheur de compter sur les illusions dont elle se berçait;

Mais que rien ne tend à indiquer ni même à faire soupçonner que ce spectacle puisse, dans les circonstances du procès, attendre Vandermarq et Juteau;

Attendu qu'il est encore constaté aux débats que, dans la deuxième émission des actions qui a suivi immédiatement la première assemblée du 11 octobre 1837, Juteau en a obtenu 180 et Vandermarq 70 pour le tiers auquel leur donnait droit le nombre d'actions de la première série, dont ils étaient détenteurs soit en leur nom, soit au nom de leurs clients;

Qu'au moment même où ils suivaient les actions et les faisaient vivement rechercher, et que rien ne justifie que la hausse qu'elles ont éprouvée et plus tard la dépréciation qui les a tout à coup successivement frappées soient le résultat de coupables manœuvres;

En ce qui touche la filouterie;

Attendu qu'il est constant et avoué que, dans les premiers jours de septembre 1837, Gillet de Grandmont a acheté de la société Pierron la concession des mines des Gabeliers avec des terres et divers domaines, moyennant 800,000 fr. de prix principal et la charge de fournir pendant trente ans 40,000 hectolitres par année de charbon desdites mines à 60 centimes l'hectolitre;

Que cette vente contenait une stipulation résolutoire au profit de l'acheteur;

Attendu qu'il ressort des débats que, bien que la vente fût consentie à Gillet de Grandmont, cependant, dans la pensée des vendeurs, elle se trouvait en réalité en faveur de la société des mines du Montet-aux-Moines, dont Gillet de Grandmont était le directeur, et au nom de laquelle il semblait agir, puisqu'il annonçait le besoin de consulter les actionnaires;

Attendu qu'il est établi qu'à l'assemblée du 11 octobre 1837, Gillet de Grandmont a obtenu l'autorisation d'acquiescer pour la société les mines des Gabeliers au prix de 600,000 fr., sans toutefois donner connaissance ni de l'existence du sous-seing privé qui lui transmettait en masse les mines et les terres moyennant 800,000 fr., ni de la condition de livrer 40,000 hectolitres de charbon par an pendant trente ans;

Qu'en vertu de cette autorisation et à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1837, Gillet de Grandmont a réalisé, au nom de ladite société, la vente de la concession des mines des Gabeliers pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 600,000 fr. payables comptant en grande partie, et le surplus dans des termes rapprochés, et, en outre, à la charge par ladite société de fournir et livrer à la société Pierron : 1<sup>o</sup> pendant trente ans 40,000 hectolitres de charbon à 60 centimes l'hectolitre; 2<sup>o</sup> toutes les cendres provenant des machines à vapeur du Montet et des Gabeliers, ainsi que tous les fumiers pour les terres qui, depuis le mois de septembre, avaient cessé d'être la propriété de la société Pierron et appartenaient à Gillet de Grandmont;

Que, le 14 du même mois de décembre, la société Pierron réalisait, au profit de Gillet de Grandmont, la vente des terres et domaines des Bérauds au prix de 200,000 fr. payables en quinze années avec tous les avantages des censures et fumiers stipulés par l'acte du premier décembre;

Que, de ces actes, il est résulté, 1<sup>o</sup> que la société du Montet acquiescra la concession des mines grevées de charges importantes au prix de 600,000 fr.; mines que les vendeurs, une année plus tôt, avaient achetées 63,000 fr. d'après le contrat et 120,000 fr. selon leurs déclarations, franchises de toutes charges, 2<sup>o</sup> que Gillet recevait les terres et les domaines, enrichis des cendres et fumiers du Montet et des Gabeliers, au prix de 200,000 fr., bien que les vendeurs eussent payés 260,000 fr., et qu'ils en portassent la valeur à 350,000 fr. alors que les terres n'avaient droit ni aux cendres ni aux fumiers stipulés par l'acte du premier décembre;

Que l'insuffisance établie au surplus que les domaines ont été estimés 388,000 fr. et revendus par Dupras 345,000 fr. indépendamment de la réserve qui s'est faite du terrain destiné au chemin de fer qui devait les parcourir;

Attendu que de tous ces faits il résulte que Gillet de Grandmont, en vue d'un gain illégitime, a sacrifié les intérêts de la société dont il était le tuteur; que cette conduite, au point de vue de la morale, est essentiellement coupable et répréhensible, comme indélicatement et impropre; mais qu'elle ne peut constituer la filouterie, qu'elle n'en a ni les caractères, ni les éléments;

Qu'en effet, la filouterie consiste dans l'action de dérober furtivement la chose d'autrui; que, comme le vol, elle repose sur une soustraction frauduleuse; que, sans soustraction, elle ne peut exister; que, comme le vol, elle ne peut frapper qu'une chose mobilière; que dans l'espèce du procès il s'agit d'un immeuble qui n'était pas même la propriété de la société du Montet; que l'art. 401 du Code pénal est donc sans application;

Qu'il n'est de même de l'art. 405, parce que les faits ci-dessus signalés, tout indiqués qu'ils soient, n'offrent aucun des caractères constitutifs de l'escroquerie;

Attendu qu'en sollicitant et partageant les bénéfices obtenus par Gillet de Grandmont sur les domaines des Bérauds, Dupras s'est associé à une mauvaise action et doit partager la responsabilité morale de l'indélicatesse de son comportement;

En ce qui touche l'infraction imputée à Vandermarq et Juteau dans l'exercice de leurs fonctions d'agens de change;

En droit, Attendu qu'aux termes de l'article 85 du Code de commerce, l'agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte; qu'il ne peut, non plus, s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ni sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale;

Attendu que ces dispositions ne font que résumer et consacrer celles de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, qui, lui-même, résumait et consacrait les prescriptions des arrêtés du Conseil des 24 septembre 1728, 16 novembre 1790, et de la loi du 21 avril 1791;

Attendu que, d'après ses termes et son esprit, l'article 85 est absolu dans les défenses imposées aux agens de change; qu'en le frappant d'une incapacité pour tous les actes de commerce en dehors de ses fonctions, la loi a eu pour but de placer l'agent de change dans une entière indépendance, et créer en sa personne un intermédiaire tout à fait désintéressé, qu'elle put, sans crainte, interposer entre les intérêts divers qui s'agitent autour de lui, et dont il devient en quelque sorte le protecteur;

Que cette parfaite indépendance ne saurait exister qu'autant que l'agent de change ne participe en quoi que ce soit à toute espèce d'opération commerciale;

Qu'il est donc évident qu'il doit s'abstenir de toute commandite, puisque la commandite implique nécessairement l'existence d'une entreprise dans laquelle le commanditaire est appelé à participer à des bénéfices ou à perdre tout ou partie de sa commandite;

Qu'il est également certain que l'agent de change ne peut ni le doit acheter des actions industrielles pour les revendre, parce que là se trouve le commerce avec tous ses dangers pour le public;

Qu'il n'est pas moins évident que l'agent de change ne peut ni le doit, pour son propre compte, et à titre de placement, ni autrement, acheter ces mêmes actions, parce que l'autoriser à les acheter serait lui permettre de les vendre, et que là se trouverait aisément le trafic avec ses dangers et ses abus que la loi condamne;

Que vainement, on objecte qu'ainsi appliqué, l'article 85 place l'agent de change dans l'impossibilité d'utiliser ses capitaux, parce que la loi lui laisse d'autres moyens faciles et sûrs pour l'emploi de ses fonds; et que, d'ailleurs, c'est une condition essentielle de moralité, de probité imposée à l'agent de change dans un intérêt général, qu'il doit respecter, la loi voulant expressément qu'en dehors de ses fonctions il ne puisse se livrer qu'à des opérations purement civiles;

En fait : Attendu que la société des houillères du Montet-aux-Moines était essentiellement commerciale malgré sa dénomination de société civile, soit d'après sa nature et ses éléments, soit d'après son objet et son but, puisque, suivant l'article 2 des statuts elle avait en vue non-seulement l'exploitation des mines houillères, la vente des charbons, mais encore l'exploitation d'un chemin de fer destiné au transport de toutes marchandises étrangères à l'entreprise suivant les articles 33 et 34 du cahier des charges, annexé à la loi du 25 juillet 1833, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer; ce qui constituait une entreprise de transport, et, dès lors, une opération commerciale, aux termes de l'article 632 du Code de commerce;

Attendu que l'instruction et les débats établissent que Vandermarq et Juteau ont, l'un et l'autre, pris personnellement des actions de ladite société, et se sont conséquemment intéressés à une entreprise commerciale;

Attendu toutefois qu'en agissant ainsi ils étaient de bonne foi; qu'en effet ils ont pu consciencieusement se méprendre facilement sur les caractères de la société, en présence de la dénomination qui lui était donnée et de la divergence des opinions sur la nature des sociétés houillères;

Attendu que l'infraction prévue par l'article 87 du Code de commerce rentrant, par sa spécialité, sous l'empire de la juridiction correctionnelle, d'après les articles 9, 464 et 466 du Code pénal, présente le caractère d'un délit dont la prescription est réglée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est de principe que tout délit repose à la fois sur un fait matériel et sur l'intention de le commettre; que, sans cette intention, le délit ne peut exister;

Attendu que si Vandermarq, depuis le 11 octobre 1837, a conservé la qualité d'actionnaire et de membre du conseil d'administration, c'était bien moins le résultat d'une volonté libre que la conséquence de son erreur et de la force des choses qui ne lui permettait plus de cesser d'être actionnaire sans s'exposer à revendre ses actions et à faire par là acte de commerce, c'est-à-dire commettre précisément l'infraction qu'on lui reproche;

Attendu au surplus qu'il n'est nullement établi que Vandermarq ait acheté

pas. » A un autre : « Mon mariage est rompu, je croyais aimer Dujardin, mais j'ai réfléchi, je ne veux pas être la femme d'un gendarme. » — R. Elle a pu parler ainsi, mais assurément elle ne disait point la vérité. Elle céda aux suggestions de son frère, le marinier, qui ne voulait point de mariage.

D. Ces témoins disent, sous la foi du serment, que le mariage de leur sœur ne les a jamais occupés. Ne serait-il pas plus vrai de dire que, vous trouvant sans argent, et trouvant ce parti avantageux, vous l'avez assassinée lorsqu'elle a voulu rompre? (Sensation.) — R. Oh! Monsieur... ce n'est pas vrai... nous nous sommes suicidés de concert.

D. Elle, qui était connue pour une bonne mère de famille, sachant qu'elle allait mourir, comment, le 27, aurait-elle été remarquée pour sa gaieté? Comment n'aurait-elle point embrassé ses enfans avant de les envoyer à l'école? Comment ne les aurait-elle recommandés à personne? — R. Je les ai recommandés à mon lieutenant.

D. Nous avons cette lettre, nous dirons à quelle époque elle a été écrite. Voici ses termes : « Mon lieutenant, nous avons résolu ma femme et moi de nous donner la mort. Prenez soin de mon cheval et de mes enfans. Adieu, mon lieutenant, adieu. Adieu à mes camarades! etc. » Vous avez écrit cette lettre après la perpétration du crime, car vous êtes un homme d'un sang-froid remarquable.

L'accusé ne répond pas. Il pleure.

D. Il est impossible que la scène de la chambre se soit passée comme vous le dites. Cette femme a dû prendre le pistolet de la main droite, et tomber, dans votre système, tenant le pistolet. Pourquoi a-t-on trouvé près de sa main droite une poignée qui lui servait à garantir sa main de la chaleur du fer en repassant son linge?

Point de réponse.

D. Pourquoi le cadavre de cette femme a-t-il été trouvé derrière la porte? n'a-t-elle point voulu fuir lorsque vous lui avez présenté votre pistolet chargé? — R. J'étais troublé... je ne sais ce qui s'est passé...

D. Comment a-t-il pu s'écouler assez de temps entre la première dénonciation et la seconde pour permettre à des témoins d'accourir; n'est-ce point parce que vous avez vu les circonstances de votre crime que vous avez cherché à vous donner la mort? ou n'était-ce point une comédie que vous vouliez jouer alors, car il est à remarquer que vous avez tué votre victime avec le pistolet d'arçon, et que, pour vous, vous vous êtes servi d'un pistolet de poche très peu offensif?

L'accusé sanglote sans répondre.

M. le procureur-général. Parlez sans crainte, Dujardin; ce que nous cherchons ici c'est la manifestation de la vérité. Vous seriez coupable de ne pas faire connaître tous vos moyens de justification.

L'accusé pleurant : Je l'ai tuée parce qu'elle me l'a demandé... Elle devait me tuer en même temps... J'ai dû remplir les deux rôles... Je me suis manqué... Nous n'avions de motifs que la contrariété des parens.

On passe à l'audition des témoins. Nous rapportons les principales dépositions.

La fille Derbois : Je suis la servante de Mme Thézin. M. Dujardin venait prendre ses repas chez elle. Il jouait souvent avec les enfans. Le 27, il a joué comme si de rien n'était. Cependant il est venu le matin, il a couru dans la chambre en haut. Cela m'a paru étrange, j'ai même fait des observations. Je sais qu'il est allé en sortant chez le notaire, qui lui a trouvé aussi un air singulier. Il cherchait Mme Thézin partout. Au dîner elle lui dit en riant : J'ai fait casser le contrat et cesser nos publications. — Comment! dit Dujardin, vous n'avez point fait cela! Il réfléchit et ajoute : Je vais chercher mes papiers. — Oui, dit madame Dujardin, monte à la chambre haute. Je fais de nouvelles observations. Madame Thézin monte le trouver. Je trouvais cela indécent, mais il me semblait aussi que c'était imprudent, car Dujardin est fort violent. Je montai et écoutai sur l'escalier. J'entendis Dujardin dire : « Ah! vous ne voulez point vous marier? Pourquoi cela?... » Je fus effrayée de son ton et j'appelai ma maîtresse au comptoir. Elle m'en vint faire des commissions, se mit à repasser en me disant : « Si Dujardin m'appelle, j'aurai un prétexte, je dirai que je ne puis pas laisser mon cabaret seul. » J'étais rentrée vingt minutes après, le crime était commis.

Corbut : Je suis le frère de la victime, j'habite la maison qui touche à la sienne. Ma femme me dit, presque après avoir vu passer la fille Derbois : « Il y a un malheur d'arrivé chez ma sœur; as-tu entendu le coup de pistolet? — Bah! ce sont les enfans qui jouent avec leur petit canon; mais je vais y voir. » Trois minutes après j'entends deux détonations, je cours à la chambre, je trouve Dujardin saignant à la figure; je le saisis à la gorge. « Scélérat, lui dis-je, tu as tué ma sœur. » Il se débat, nous nous étreignons, nous roulons du haut en bas. La lutte fut grande, j'étais à bout de forces quand la garde arriva. J'ai trouvé le cadavre de ma sœur derrière la porte, une poignée de fer à repasser près de la main droite, un pistolet à quelque distance à gauche, un paquet de poudre sur la commode; une balle, un canif dont la lame était brisée et ensanglantée. Ma sœur n'avait aucun motif de suicide; elle avait été très gaie le 27, et lui avait dit ouvertement qu'elle ne voulait pas l'épouser.

D'autres témoins viennent confirmer les faits déjà connus.

Un docteur a été appelé près de l'accusé Dujardin. Il remarqua une blessure faite par une arme à feu (le petit pistolet de poche). La balle avait perçé le cou près de la mâchoire, était entrée dans la bouche, avait dû ricocher contre une dent, être avalée ou rejetée en dehors sans qu'il y ait même de lésion aux lèvres. C'est ce dernier fait qui a été vérifié. « Il est indubitable, dit le docteur, que le coup de pistolet a été tiré dans l'intention de se donner la mort, et sans une circonstance extraordinaire Dujardin n'eût point échappé. Il avait aussi une blessure au cou qui peut avoir été faite avec un canif. Elle avait peu d'importance. La femme Thézin a été blessée au cœur. Le coup a été dirigé de gauche à droite, le poumon a été lésé; la balle a été se loger dans une vertèbre. La mort a dû être instantanée. »

Plusieurs témoins, M. Lhéritier, lieutenant de gendarmerie; Lamory, brigadier, viennent déclarer qu'ils ont toujours connu l'accusé pour un homme d'honneur. Cependant il avait mauvaise tête et était violent. Un jour il a menacé le brigadier pour une punition qu'il jugeait trop forte; mais il a écrit deux jours après au lieutenant, il manifestait son repentir. Il avait bon cœur.

Le jury, après avoir entendu pour l'accusation M. le procureur général Piou; pour la défense M<sup>rs</sup> Parmentier et Huré, se retire à onze heures et un quart dans la salle des délibérations. A minuit, le chef du jury lisait un verdict qui déclarait Dujardin coupable de meurtre, sans préméditation, avec circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Dujardin à vingt ans de travaux forcés sans exposition.

Dujardin s'est pourvu en cassation.

des actions pour les revendre; qu'il représente toutes celles qu'il avait soumissionnées comme placement;

Que l'instruction et les débats constatent au contraire que Juteau a fait trafic et commerce de ses actions et autres;

Qu'en outre il a commandé à Bout de Bar, le 12 juillet 1838, de 40,000 fr. pour la vente des charbons, avec stipulation d'un tiers dans les bénéfices;

Qu'en achetant des actions pour les revendre, et en commandant une opération de commerce Juteau ne pouvait ignorer qu'il manquait aux lois et règlements de la profession d'agent de change qu'il exerçait à cette époque, d'où il suit qu'il rentre sous l'application de l'art. 87 du Code de commerce;

Attendu que c'est en vain qu'on prétend qu'il est affranchi de la pénalité de cet article, sous le prétexte qu'au moment de l'action publique il avait cessé d'être agent de change, puisque les délits ne peuvent s'éteindre que par la mort naturelle ou par la prescription;

Attendu que si, le 16 mars 1842, date de l'action publique, il s'était écoulé plus de trois ans depuis le moment de l'infraction commise par Juteau, il est de principe que tous les actes d'instruction sur la poursuite d'un délit interrompent le cours de la prescription contre le délit que l'instruction vient à révéler;

Attendu que, le 12 novembre 1840, date du jugement qui a ordonné la voie d'instruction sur la poursuite des faits signalés par Léon Roze, il ne s'était pas écoulé trois années nécessaires à l'extinction de l'infraction ou délit puni par l'art. 87 précité;

En ce qui touche la dénonciation calomnieuse imputée à Léon Roze;

Attendu que l'action de Roze contre Vandermarq a été dirigée de bonne foi; que Roze a pu mal apprécier ses droits et les faits qu'il signalait à la charge de Vandermarq; mais qu'en les portant à la connaissance de la justice, il a agi loyalement, dans un intérêt légitime et sans le dessein de nuire;

Attendu que si, depuis l'instance et pendant le cours de l'instruction, Léon Roze a cherché à réunir en ses mains un nombre plus ou moins grand d'actions du Montet-aux-Moines, à un taux bien inférieur à leur valeur nominale, afin d'augmenter les réparations civiles auxquelles il pouvait légitimement avoir droit, et tromper ainsi la justice dans ses appréciations; si même Roze, par des promesses plus ou moins répréhensibles, s'est efforcé de former une sorte de coalition d'actionnaires en spéculant sur le scandale, il faut reconnaître que cette conduite, toute blâmable qu'elle soit, ne saurait réagir sur le principe et l'origine de l'action, pour imprimer à cette action un caractère calomnieux qu'elle ne comportait pas au moment de sa naissance; d'où la conséquence du mal-fondé de la plainte de Vandermarq;

En ce qui touche les dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est nullement établi que les parties civiles aient reçu directement ni indirectement aucun dommage de l'infraction commise par Juteau;

En ce qui touche les dépens à l'égard des parties qui se sont désistées;

Attendu qu'il résulte de l'article 67 du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui ne se désiste pas dans les délais qui lui sont impartis reste passible des frais envers le défendeur, sans son recours, s'il y a lieu, contre le prévenu; que, dans l'espèce de la cause, à supposer que l'acceptation du désistement, sous les conditions qu'il comporte, obligeât tous les prévenus acquittés à les supporter, il n'appartiendrait pas au Tribunal correctionnel de connaître de cette contestation, tous les intervenans ou plaignans désistans ayant été mis hors de cause par le jugement du avril dernier;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte, en tant que de besoin, du désistement de Villemeureux, fait par exploit de Samson, huissier, en date du 16 avril dernier;

Renvoie Gillet de Grandmont, Vandermarcq et Dupras des fins de la poursuite sans dépens;

Renvoie pareillement Juteau des poursuites relatives à l'escroquerie et à la hausse frauduleuse des actions;

Renvoie enfin Léon Roze des fins de la plainte en dénonciation calomnieuse, sans dépens;

Déboute les parties civiles de leurs fins, demandes et conclusions en dommages-intérêts;

Et faisant application à Juteau de l'article 87 du Code de commerce;

Condamne Juteau en 3,000 francs d'amende et en tous les dépens;

Condamne Léon Roze et tous les intervenans, parties de Lesieur et Dromery, aux dépens envers le Trésor, sauf leur recours contre qui de droit;

Condamne Vandermarcq aux dépens faits sur sa plainte;

Fixe à une année la contrainte par corps;

Et sur les autres fins et conclusions, met les parties hors de cause.

QUESTIONS DIVERSES.

**Testament. — Condition.** — On doit, dans une disposition testamentaire, considérer comme non écrite la clause par laquelle un époux en légant à son conjoint la totalité de ses biens prescrit qu'il soit, au décès du légataire, fait masse des biens de ce dernier et de ceux légués, pour être ledits biens partagés par moitié entre les héritiers du testateur et ceux du légataire. — Mais cette clause n'entraîne pas la nullité de la disposition elle-même.

(C. de cass., ch. civ. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.; M<sup>es</sup> Garnier et Rigaud, av.; aud. du 2 mai 1842.)

Cette solution est conforme à un précédent arrêt du 24 août 1841 (*Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 septembre 1841); elle est basée sur ce que la clause proscriée contient une disposition à l'avance de la succession du légataire par le testateur.

**Incompétence. — Acquiescement.** — On ne peut acquiescer au jugement qui statue en matière d'incompétence *ratione materiae*. — Ainsi la partie qui a exécuté le jugement en plaçant au fond, mêmes sans réserve, est toujours recevable à interjeter appel de ce jugement, tant que les délais d'appel ne sont pas expirés. (C. de cass., ch. civ., aud. du 3 mai 1842. M<sup>es</sup> Laplagne-Barris av. gén., M<sup>es</sup> Garnier et Morin, av.)

Cette décision, neuve en jurisprudence, est fondée sur ce que les compétences sont d'ordre public, et qu'il ne peut être permis aux parties de conférer à leur gré aux juges des pouvoirs que la loi leur a refusés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AGEN, 1<sup>er</sup> mai, on lit dans le *Mémorial*:  
« M. Bouet, député et président de chambre à notre Cour royale, intenté à notre gérant un procès en diffamation. Assignation lui a été donnée pour comparaître, le 6 mai prochain, devant le tribunal civil d'Agen. »

— DRAGUIGNAN (Var), 27 avril. — A une demi-lieue de la Colle-Noire, dernier-relais de poste de Draguignan à Grasse et sur le territoire de Montauroux, gracieux village qui doit son nom à la riche colline ombragée d'oliviers, sur le flanc de laquelle il est bâti, coule la rivière de Biançon. Dimanche 24 avril, trois pêcheurs en remontaient le courant pour faire leur provision de truites; tout à coup l'un d'eux poussa un cri d'effroi: il venait de heurter une jambe d'homme, qui flatait sur l'eau. Ses compagnons accoururent, et bientôt leurs perches eurent soulevé un cadavre! La figure était méconnaissable; le crâne portait les traces de profondes blessures; une corde pressait le cou de ses replis, qui pénétraient dans la chair. Un des pêcheurs s'empressa d'aller prévenir de cette découverte le maire de Montauroux, qui fit retirer ce cadavre de la rivière.

Deux grosses pierres le retenaient au fond de l'eau; sous l'une d'elles, on trouva la veste et la montre de la victime. Dans les poches, on découvrit un portefeuille contenant un bon de 300 francs payable à vue et un livret d'ouvrier. Ces objets appartenaient au nommé Gabriel Breyse, ouvrier mineur, natif de l'Ardeche, qui avait disparu depuis le 29 mars dernier, sans que personne se fût inquiété de son absence. On le croyait parti pour se rendre dans son pays. Il était évident que sa mort était le résultat d'un crime.

M. Darois, substitut à Draguignan, et M. Pascal juge d'instruction, arrivèrent sur les bords du Biançon et commencèrent des recherches qui eurent bientôt pour résultat l'arrestation de Paolo Mellino, ouvrier piémontais. Cet individu, que signalait la rumeur publique, parut fort embarrassé lorsqu'on le mit en présence du cadavre de Gabriel Breyse. Il sifflait pour dissimuler son embarras, et pas une parole n'est sortie de sa bouche pour protester de son innocence; il n'a pas même trouvé une exclamation de regret pour celui qui avait été son camarade de travail.

Il paraît que les perquisitions faites à son domicile ont amené la

découverte d'objets importants pour la justice, car la plus grande surveillance a été recommandée aux gendarmes chargés de le conduire à Draguignan. On dit que Gabriel Breyse revenant de Fréjus où il avait touché de l'argent, le 29 mars dernier, s'arrêta de huit à neuf heures du soir dans la cabane d'un nommé Isuardi, ouvrier piémontais, qui lui offrit à boire. Paolo Mellino y était; ils sortirent ensemble pour se retirer dans le même quartier, où ils logeaient à côté l'un de l'autre. Le lendemain, Paolo parut seul au chantier, Breyse ne devait plus y revenir. Depuis cette époque, Paolo fit des dépenses qui dépassaient de beaucoup ses ressources; il demanda à un propriétaire de mines un certificat de bonne conduite afin de quitter le pays, certificat qui lui fut refusé. Obligé de rester encore quelque temps, il confia la somme de 80 francs au sieur Robert, fermier de M. Boulay, député de Grasse.

On raconte sur les antécédens de Mellino un fait qui se trouve en harmonie avec la terrible accusation qui pèse sur sa tête. L'hiver dernier, il passa sur le territoire sardes en compagnie de trois de ses camarades; après avoir vagabondé pendant plusieurs jours, ils s'approchèrent d'un château habité par un riche propriétaire. La nuit étant venue, Paolo proposa d'aller dévaliser le château; Dominique, son ami, applaudit au projet. Un troisième refusa; deux pistolets furent placés sur sa poitrine, et Paolo menaça de faire feu s'il persistait à refuser de les accompagner dans l'expédition. Nouveau refus plus énergique de la part du camarade; nouvelles menaces, et enfin transaction. Paolo consentit à renoncer au pillage du château, à condition qu'ils iraient s'embarquer sur la route pour y dévaliser des bouchers qui devaient revenir d'une foire voisine. Il paraît que ce nouveau projet échoua, mais non par la faute des hardis voleurs.

Arrivé dans la prison de Draguignan, Mellino a demandé à faire des révélations. Deux autres ouvriers piémontais ont été mis en état d'arrestation.

Gabriel Breyse, que tout le monde regrette, parce qu'il s'était fait aimer de tous ceux qui le connaissaient, a été enseveli sur le lieu même où de lâches assassins l'ont immolé. Les ouvriers des mines et les pêcheurs du Biançon se découvrent devant l'humble croix de bois qui protège sa tombe.

— SAINT-ETIENNE, 1<sup>er</sup> mai. — On lit dans le *Mercurie ségusien*:

« Une enfant amenée à la Charité de notre ville fit comprendre, tant par son langage patois que par ses gestes, que son père, homme brutal, l'avait perdue en ville après avoir tué sa mère, à laquelle il aurait coupé la tête et les membres afin de l'introduire plus aisément dans une caisse. »

Cette petite, d'une figure ouverte et qui respire l'intelligence, manifeste la plus grande frayeur quand on lui parle de son père. De quel endroit est-il? elle n'a pu le dire; quelle profession il exerce? celle de charbonnier.

Il y a douze jours que cette enfant est à l'hospice; et pour ne pas entraver les recherches de la justice, nous nous sommes abstenus d'en parler. Cependant, malgré les perquisitions les plus actives, celle-ci n'a pu se mettre sur les traces du crime qui lui était ainsi dénoncé. Peut-être maintenant notre récit, en donnant partout l'éveil, la servira-t-il mieux que notre silence.

Il nous semble que le patois de notre pays, subdivisé en tant de dialectes qu'il diffère d'un quartier de la ville à un autre, pourrait servir d'indice suffisant si l'on recourait au savoir d'un simple ouvrier.

Peut-être, et espérons-le d'après l'inutilité des recherches les plus actives, tout ce récit de cette enfant n'est-il que le résultat d'un rêve, d'une imagination trop ardente, que justifierait jusqu'à un certain point l'intérêt qu'a su se concilier du premier abord cette petite abandonnée. Ce ne serait pas la première fois que la justice aurait été ainsi faussement alarmée. »

PARIS, 3 MAI.

— M. le garde-des-sceaux a présenté à la Chambre des députés les deux projets de loi déjà adoptés par la Chambre des pairs, sur l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris et sur le tarif des commissaires-priseurs.

— Nous croyons utile de faire connaître une décision rendue par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale à l'occasion d'un débat qui peut se présenter fréquemment entre les compagnies d'assurances contre l'incendie et les assurés.

Un moulin situé près Pontoise, appartenant à M. Levasseur, ayant été incendié, il s'est agi, entre la compagnie d'assurance mutuelle pour Seine-et-Oise et la Seine (Paris excepté), qui avait assuré ce moulin pour 85 000 fr., et M. Levasseur, de procéder à la fixation de l'indemnité. Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris a commis trois experts, et les a chargés de vérifier si l'incendie du moulin était total ou partiel, et dans ce dernier cas si les portions de mur du bâtiment demeuré debout étaient susceptibles d'être conservées et offraient une solidité suffisante pour supporter les constructions qui devaient être refaites, et de quelle somme les portions reconnues bonnes à conserver devaient diminuer le sinistre fixé par la police en cas d'incendie complet.

La compagnie a interjeté appel. Suivant elle, aux termes de l'art. 11 des statuts de la société, en cas de sinistre, la base de l'estimation était la valeur incendiée et non le prix de la reconstruction, et M. Levasseur, d'après son adhésion, n'était assuré que pour les quatre cinquièmes du dommage causé à l'immeuble. En ordonnant, en cas de sinistre partiel reconnu par les experts, qu'il serait fait déduction de la valeur des constructions bonnes à conserver sur le montant de l'assurance fixée par la police, le Tribunal commettait une infraction aux statuts, la déduction devant, audit cas, être faite sur le montant de l'estimation de la propriété. Le principe, ainsi que la jurisprudence l'a consacré par plusieurs arrêts, dont un est émané de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, l'indemnité n'est allouée que sur le préjudice éprouvé, et ne peut être l'objet d'un bénéfice pour l'assuré; or, si on avait égard au montant de l'assurance, il y aurait bénéfice pour l'assuré lorsque cette assurance serait exagérée, et telle est celle faite dans l'espèce. En fixant au contraire l'indemnité d'après une expertise, il n'y aura erreur ni préjudice pour personne. La compagnie concluait donc, par l'organe de M<sup>e</sup> Caubert, à ce qu'il fût par les experts procédé à l'estimation du dommage, et qu'en cas de sinistre partiel, la déduction de la valeur des constructions bonnes à conserver fût faite sur le montant de cette estimation, sans avoir égard au montant de l'assurance.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Boinvilliers, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le 6 septembre 1841, à deux heures et demie du matin, au milieu d'une nuit profonde, la diligence des Messageries royales de Paris à Brest était parvenue au pont de Belle-Isle-en-Terre, après avoir descendu la côte rapide qui le précède. Le sabot destiné à ralentir la trop grande vitesse de la voiture n'avait point été ôté. Le pont étroit qui fait angle avec la route venait d'être

réparé, et le sol était détrempé par des pluies abondantes. Aussi la voiture, une fois engagée sur le pont, s'enfonça dans le sol à ce point que, penchée presque en dehors du parapet, elle menaçait de tomber dans la rivière. Dans ce péril imminent, au cri d'alarme poussé par les voyageurs, un courageux citoyen, M. Levincent, juge-de-peace de Belle-Isle-en-Terre, se réveille, se lève, et s'empressa d'accourir pour prêter assistance aux voyageurs en danger. La voiture, heureusement, renfermait des officiers de marine et des matelots exercés à affronter le péril et à le conjurer. M. le capitaine de marine Allaire commanda aussitôt la manœuvre qu'on exécuta en toute hâte. Des cordages sont amarrés au haut de la voiture, et quatre hommes dévoués et robustes, M. Levincent en tête, tirent ces cordes par le travers, pendant que les chevaux, qu'excite énergiquement le postillon resté sur son siège, font effort pour arracher au sol la voiture embourbée.

Cette manœuvre habilement commandée et exécutée avec ensemble, réussit à remettre à flot la lourde diligence. Mais les chevaux, lancés avec une vigueur peu ordinaire après avoir dégagé la voiture, l'entraînèrent à plus de cinquante mètres au-delà du pont. M. Levincent, saisi au départ par une corde enroulée autour de son corps, et à l'aide de laquelle il retenait la voiture sur le côté, fut entraîné pendant que la voiture franchissait cet espace de cinquante mètres, et il eut à subir le supplice le plus douloureux pour prix de son dévouement.

Aujourd'hui, M. Levincent venait demander au Tribunal de condamner les Messageries royales, comme responsables du fait de leur conducteur, à lui rembourser les sommes qu'il a dépensées jusqu'à ce jour, et à lui payer une autre somme de 8,000 fr. pour subvenir aux frais très coûteux de sa guérison, dont le terme ne peut être encore fixé d'une manière certaine, se réservant de demander ultérieurement des dommages-intérêts, si par malheur sa guérison n'était pas complète.

M<sup>e</sup> Baroche, avocat de M. Levincent, après avoir cherché à démontrer qu'il y avait eu négligence du conducteur en n'ôtant point le sabot de la voiture à la descente qui précède le point de Belle-Isle-en-Terre, a soutenu qu'il y avait eu imprudence à ne point donner ordre au postillon d'arrêter ses chevaux, après que la voiture redressée venait de sortir du borbier où elle s'était enfoncée.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des Messageries royales, s'est efforcé d'établir que le conducteur n'avait pu prévoir l'accident dont M. Levincent a été la victime. La manœuvre qui a servi à dégager la voiture avait été conseillée et commandée par un homme expérimenté, par un officier de marine. Tous ceux qui y avaient pris part avaient été suffisamment avertis du danger; et si une corde est venue saisir M. Levincent, c'est un malheur fort déplorable sans doute, mais qui ne peut être imputé à la négligence, à l'imprudence, au défaut de précaution du conducteur.

Mais, le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Perrot, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, a jugé que le conducteur de la voiture des Messageries royales de Paris à Brest, en ne retirant pas le sabot à la descente de la côte, avait manqué de précaution et avait amené le péril imminent dans lequel la voiture se trouvait placée; que, de plus, il avait manqué de prudence en ne donnant pas l'ordre au postillon de modérer la vitesse de ses chevaux. En conséquence, il a condamné l'administration des Messageries royales, comme responsables du fait de leur conducteur, à payer à M. Levincent 5,000 francs à titre d'indemnité, sur laquelle somme 2,000 francs seront payés à titre de provision et sous la réserve des droits que M. Levincent voudrait exercer ultérieurement dans le cas de prolongation de sa maladie.

— La deuxième section de la Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, sa première session du mois de mai. A l'entrée de l'audience plusieurs excuses ont été présentées. MM. d'Eichtal et Disery, tous deux en voyage, ont été dispensés du service du jury jusqu'au premier septembre prochain. Même décision a été rendue à l'égard de M. Crapelet, imprimeur, qui a justifié légalement de son état de maladie. M. Lafaurie, inspecteur-général des finances, a été dispensé du service pour l'année, par le motif qu'il est en tournée.

Le nom de M. Chevallier, officier, rue de la Bourse, a été rayé de la liste, pour cause de décès. M. Dumas Descombes, qui ne paye plus le cens, demandait à être dispensé; mais la Cour a rejeté la demande, attendu la permanence des listes.

— Il existe entre certains régimens des haines qui ont quelquefois amené de sanglans résultats. C'est pour être intervenu bénévolement dans une rixe qui s'était élevée entre des grenadiers du 59<sup>e</sup> de ligne et deux soldats du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, que Jean-Louis Chaillet, garçon marchand de vins à Grenelle, comparait devant la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises, accusé d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort du grenadier Lacombe.

Le 2 janvier dernier, deux militaires, faisant partie du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, venaient d'entrer chez le sieur Alliaud, marchand de vins à Grenelle, lorsque survinrent plusieurs grenadiers du 59<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. Ceux-ci n'eurent pas plus tôt appris le numéro des deux soldats arrivés avant eux, qu'ils se mirent à les injurier et tentèrent de les faire sortir de force. Il paraît même qu'ils se jetèrent sur l'un d'eux et le précipitèrent sous les roues d'une voiture. Le marchand de vins, entendant le bruit de la querelle, accourut aussitôt, assisté du sieur Trognon, brigadier au 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, pour rétablir le bon ordre. Chaillet, son garçon, avait déjà essayé de séparer les combattans; mais plusieurs grenadiers s'étaient jetés sur lui et le frappaient avec violence. Quand le sieur Alliaud, aidé de l'artilleur, entra dans la salle, Chaillet était aux prises avec Lacombe, qui paraissait le plus acharné de tous. Pour se dégager de ses étreintes, Chaillet, qui s'était armé d'une rôtissoire, lui en porta un coup sur la tête. Le sang jaillit aussitôt. Il fallut emporter le blessé dont le crâne était fracturé. Malgré les soins qui lui furent donnés, il mourut trois jours après à l'hôpital.

A l'audience, Chaillet soutient qu'il avait été provoqué et frappé par Lacombe, avant de lui porter le coup qui lui a donné la mort. Ce système est entièrement confirmé par les dépositions de tous les témoins, même par les grenadiers du 59<sup>e</sup>, auxquels M. le président Grandet, fait de sages représentations sur leur conduite envers l'accusé, aussi bien que sur la déplorable inimitié qui a produit un si regrettable malheur.

M. l'avocat-général Glandaz abandonne l'accusation. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Jugé, Chaillet est déclaré non coupable et acquitté.

— Un complément aux *Souvenirs d'un aveugle* vient de paraître en deux volumes. Ce nouvel ouvrage passe en revue tous les archipêtres qui n'avaient pas été visités par M. J. Arago. La plume brillante de ce voyageur s'est réunie à celle de M. Le Guillon, qui vient d'achever un *Voyage autour du Monde*, sur la *Zélee* et l'*Astrolabe*. Ainsi donc, nul coin de notre globe ne sera caché désormais aux lecteurs de ces livres justement recherchés.

